



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Décision N °2014352-0033 - ARS 2014-5059 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY	1
Décision N °2014357-0010 - ARS 2014-2227 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD des Mutuelles de France à MEYTHET	6

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association : "Ski Club Theyez Marignier".	11
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014358-0006 - Autorisation d'occupation du domaine autoroutier de l'A40 pour la pose d'une canalisation d'eau	13
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2014342-0014 - AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	15
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014364-0002 - Arrêté de fermeture administrative d'une entreprise	18
--	----

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014344-0011 - arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement BOËGE- SAXEL	21
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy	24
Arrêté N °2014363-0004 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique n °2010-320 du 26 janvier 2010 concernant l'aménagement de la traversée de la RD35 entre les PR 14.100 et 15.382 sur la commune de FESSY	27

82_Etablissements publics

82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014351-0063 - Arrêté SGAR n ° 14-257 du 17 décembre 2014, à effet du 28 décembre 2014, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute- Savoie	30
---	----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014352-0033

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-5059 Décision tarifaire portant
modification de la dotation globale de soins
2014 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY

DECISION TARIFAIRE N° 2286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DOYENNÉ LES MYRTILLES - 740789003

n° 2014-5053

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOYENNÉ LES MYRTILLES (740789003) sis 65, CHE DES ECUREUILS, 74190, PASSY et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°1219 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DOYENNÉ LES MYRTILLES - 740789003.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 167 271.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 167 271.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 272.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE et de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (750056335) et à la structure dénommée EHPAD DOYENNÉ LES MYRTILLES (740789003)

FAIT A Annecy

LE

18 DEC. 2014

Po. La directrice générale
La chargée de mission,

Andrey BERNARDI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014357-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2227 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD des Mutuelles de France à MEYTHET

DECISION TARIFAIRE N° 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD MEYTHET - MUTUELLES FRANCE - 740009451

2014-2227

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 09/11/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEYTHET - MUTUELLES FRANCE (740009451) sis 21, RTE DE FRANGY, 74960, MEYTHET et géré par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT BLANC (740787791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEYTHET - MUTUELLES FRANCE (740009451) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 829 886.30 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 795 213.41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 672.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEYTHET - MUTUELLES FRANCE (740009451) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 832.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 269.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 784.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 886.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	829 886.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 267.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 889.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.01 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et la région Rhône-Alpes*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT BLANC» (740787791) et à la structure dénommée SSIAD MEYTHET - MUTUELLES FRANCE (740009451).

FAIT A *Annecy*, LE 23 DEC. 2014

La directrice générale

**F/o la Directrice Générale
L'inspectrice Principale**

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Décembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association : "Ski Club Theyez Marignier".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 décembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014363-0002

Portant attribution d'un agrément sport à l'association « Ski Club Thyez Marignier »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 16, prévu par l'article L 121- 4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la **Fédération Française de Ski** :

Ski Club Thyez Marignier
MAIRIE
74970 MARIGNIER

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint

Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014358-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Décembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Autorisation d'occupation du domaine
autoroutier de l'A40 pour la pose d'une
canalisation d'eau

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
Références : SATS/CSC/CC

Annecy, le 24 DEC. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 358 - 0006

Autorisation d'occupation du domaine autoroutier de l'A40 pour la pose d'une canalisation d'eau.

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R122-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du président de la Communauté de Commune du Genevois pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur le domaine public autoroutier concédé de l'A40 ;

VU l'avis favorable de la société ATMB concessionnaire de l'autoroute A 40, en date du 28 août 2013 ;

VU l'avis favorable du ministre de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie en date du 6 novembre 2013 ;

VU la convention du 27 octobre 2014 relative à l'autorisation de passage de canalisations dans le domaine public concédé entre la société concessionnaire ATMB et la Communauté de Communes du Genevois ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En dérogation à l'article R122-5 du code de la voirie routière, la communauté de commune du genevois est autorisée à poser une conduite d'eau potable sur le domaine public autoroutier concédé de l'A40 conformément aux conditions et aux plans établis par la convention entre la société concessionnaire ATMB et la communauté de commune du genevois visée ci-dessus.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB, M. le président de la communauté de commune du genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014342-0014

signé par
Voir le signataire dans le document

le 08 Décembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER
CONDITIONNELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter – CONDITIONNELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le futur GAEC PISSARD-PUGNAT le 08 août 2014, déclarée complète le 12 août 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 10 novembre 2014 notifiée au futur GAEC,

VU la demande déposée par l'EARL DE SAINTE ANNE le 30 juin 2014 déclarée complète le 30 juin 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 2 octobre 2014 notifiée à l'EARL,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 décembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise que, quelle que soit la superficie en cause, sont soumis à autorisation d'exploiter les installations dont l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment, au paragraphe 1.1 : installation sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. et au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment, au paragraphe 2.5 : priorité après reprise de terres supérieure à 46ha pondérés et 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société.

CONSIDERANT que l'un des associés du futur GAEC PISSARD-PUGNAT ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole.

CONSIDERANT le futur GAEC PISSARD-PUGNAT de Sallanches, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe, avec les aides, mettant en valeur 11ha09 pondérés, après la reprise de 11ha09 pondérés, objet de sa demande, est de priorité 1.1 sur 7ha07a pondérés et 1.2 sur 4ha02a pondérés.

CONSIDERANT que l'EARL DE SAINTE ANNE de Sallanches, composée d'un associé âgé de 46 ans, mettant en valeur 61ha24a pondérés après la reprise de 3ha26a, objet de sa demande, est de priorité 2.5.

CONSIDERANT que le futur GAEC PISSARD-PUGNAT et l'EARL DE SAINTE ANNE sont en concurrence sur 1ha85a27ca.

CONSIDERANT que la demande du futur GAEC PISSARD-PUGNAT est prioritaire sur celle de l'EARL DE SAINTE ANNE.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur PISSARD-PUGNAT de Sallanches à la condition expresse que ce dernier s'engage à confirmer la création effective du GAEC. Cette décision porte sur une superficie de 11ha09a en surface pondérée (18ha79a en surface non pondérée) sur la commune de Sallanches précédemment exploitées par Yoann PISSARD-MAILLET pour 7ha07a en surface pondérée (14ha77a en surface non pondérée) et Denis DUMAZ pour 4ha02a.

Si la condition sus-mentionnée n'est pas confirmée et motivée par lettre recommandée adressée par le futur GAEC à la DDT de la Haute-Savoie, avant le 31 décembre 2014, la présente décision sera retirée.

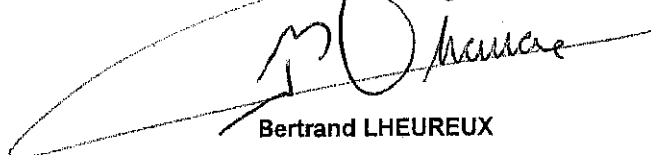
Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation de Cyndi PUGNAT sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Sallanches**.

Annecy, le 8 décembre 2014
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014364-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté de fermeture administrative d'une
entreprise



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie
Ph.D/M.B

Annecy, le

3 0 DEC. 2014

ARRETE n° 2014 - 364 - 0002
portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.8211-1, L.8221-1, L.8251-1, L.8272-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République pris le 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu les procès-verbaux relevant des infractions de travail illégal ;

Vu la lettre du 18 novembre 2014, adressée par voie recommandée avec accusé de réception le 20 novembre 2014 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par laquelle le préfet de la Haute-Savoie informe le responsable légal de l'entreprise XIDANG exploitant un restaurant à l enseigne « Le palais de jade » sise 4 avenue du mail - 74160 Saint-Julien-en-Genevois, qu'il envisage la fermeture administrative provisoire de son établissement pour une durée de trois mois et l'invite à produire ses observations ;

Considérant que lors d'un contrôle du restaurant à l enseigne « Le palais de jade » exploité par l'entreprise XIDANG sise - 4 avenue du Mail - 74160 Saint-Julien-en-Genevois, effectué le 17 septembre 2014 par les services de la Direction Départementale de la Police aux frontières sur réquisition de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise XIDANG a fait travailler dans son restaurant à l enseigne « Le palais de jade » depuis le mois d'août 2012 un ressortissant étranger démuné d'un titre l'autorisant à travailler sur le territoire français en violation de l'article L.8251-1 alinéa 1 du code du travail ;

Considérant qu'un salarié se trouvait en situation de travail dissimulé en violation des dispositions des articles L.8221-1 et L.8221-5 du code du travail ;

Considérant que le préjudice pour les services de l'URSSAF peut être estimé à 50 000 euros de charges sociales non recouvrées ;

Considérant que des infractions constitutives de travail illégal similaires ont déjà été relevées dans cette même entreprise le 23 juin 2011 par les services de la Direction Départementale de la Police aux frontières de la Haute-Savoie ;

Considérant qu'au regard du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise XIDANG a été invité à présenter ses observations par lettre du 18 novembre adressée par voie recommandée avec accusé de réception le 20 novembre 2014 et que les éléments de réponse apportés ne sont pas de nature à modifier la sanction envisagée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

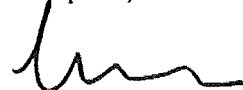
A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise XIDANG, enseigne Le palais de jade, sise 4 avenue du mail - 74160 Saint-Julien-en-Genevois est fermée pour une durée de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe 1 devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'entreprise durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressé à Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains et à Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez :

- former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1) Soit un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie - Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX.

2) Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction de l'immigration - Place Beauvau - 75008 PARIS.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE - Place de Verdun - 38000 GRENOBLE. Votre recours devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros sauf si vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014344-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Décembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique
d'assainissement BOËGE- SAXEL



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 10 décembre 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014344-0011

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement BOËGE-SAXEL (S.I.V.U d'assainissement BOËGE-SAXEL),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 à L.5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-32 du 5 février 2004 portant création du S.I.V.U d'assainissement BOËGE-SAXEL, modifié;
- VU les délibérations du comité syndical du S.I.V.U d'assainissement BOËGE-SAXEL en date du 30 avril 2014 et du 6 novembre 2014 actant respectivement le principe d'une modification des statuts du syndicat et prenant note de l'accord des communes membres ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
 - ✓ BOEGE 28 octobre 2014
 - ✓ SAXEL 30 octobre 2014approuvant la modification statutaire proposée,

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 des statuts du S.I.V.U d'assainissement BOËGE-SAXEL est **modifié** comme suit :

« Le comité élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du S.I.V.U d'assainissement BOËGE-SAXEL,
- MM. les maires des communes membres du syndicat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX
Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014357-0004

signé par
Voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de l'Agglomération
d'Annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 23 décembre 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014357-0004

approuvant la modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5216-1;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en date du 2 octobre 2014 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|------------------|
| ▪ ANNECY | 3 novembre 2014 |
| ▪ ANNECY-LE-VIEUX | 7 novembre 2014 |
| ▪ ARGONAY | 20 octobre 2014 |
| ▪ CHAVANOD | 27 octobre 2014 |
| ▪ CRAN-GEVRIER | 3 novembre 2014 |
| ▪ EPAGNY | 4 novembre 2014 |
| ▪ METZ-TESSY | 10 novembre 2014 |
| ▪ MEYTHET | 16 décembre 2014 |
| ▪ MONTAGNY-LES-LANCHES | 4 novembre 2014 |
| ▪ POISY | 18 novembre 2014 |
| ▪ PRINGY | 18 novembre 2014 |
| ▪ QUINTAL | 24 novembre 2014 |

▪ SEYNOD

3 novembre 2014

se prononçant sur la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 10 des statuts de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy est complété comme suit :

COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

b) En matière de gestion d'équipements culturels et sportifs à vocation intercommunale :

b2) Dans le domaine culturel, la Communauté d'Agglomération assure :

- « à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- *l'équipement et la gestion du Théâtre Renoir de la commune de Cran-Gevrier* ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014363-0004

signé par
Voir le signataire dans le document

le 29 Décembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique n °2010-320 du 26 janvier 2010 concernant l'aménagement de la traversée de la RD35 entre les PR 14.100 et 15.382 sur la commune de FESSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annczy, le 29 décembre 2014

DIRECTION, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CR/CO

ARRÊTÉ N°2014363-0004

Prorogation de la déclaration d'utilité publique n°2010-320 du 26 janvier 2010
Aménagement de la traversée de la RD 35 entre les PR 14.100 et 15.382 sur la commune de FESSY

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-320 du 26 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382, sur le territoire de la commune de FESSY, comprenant notamment le remplacement de la structure de la chaussée, le calibrage de la chaussée à 5,20 m de largeur en section courante (des surlargeurs sont prévues dans les courbes), la création d'accotements stabilisés de 1,50 m de largeur, portés à 2 m dans les zones de fort remblai, qui seront équipés de glissières de sécurité) et l'assainissement de la plateforme routière par des fossés ainsi que la réalisation de petits ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de Haute-Savoie du 3 novembre 2014, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;
- Considérant** que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Considérant** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;
- Considérant** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 26 janvier 2015 ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2015 l'arrêté préfectoral n°2010-320 du 26 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382, sur le territoire de la commune de FESSY, comprenant notamment le remplacement de la structure de la chaussée, le calibrage de la chaussée à 5,20 m de largeur en section courante (des surlargeurs sont prévues dans les courbes), la création d'accotements stabilisés de 1,50 m de largeur, portés à 2 m dans les zones de fort remblai, qui seront équipés de glissières de sécurité, et l'assainissement de la plateforme routière par des fossés ainsi que la réalisation de petits ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Article 2 : M. le président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq ans, à compter du 26 janvier 2015, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- M. le président du conseil général,
- M. le maire de Fessy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels, et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014351-0063

signé par
Voir le signataire dans le document

le 17 Décembre 2014

82_Etablissements publics
82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Arrêté SGAR n ° 14-257 du 17 décembre 2014, à effet du 28 décembre 2014, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 14-257

OBJET : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 14-236 du 9 décembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes,
- VU** les désignations formulées par les organisations habilitées,
- VU** la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommées membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 Décembre 2014 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 17 décembre 2014
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales
Géraud d'HUMIERES

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - Monsieur Jean-Michel LAURENT
- Monsieur Patrice SEGAUD

Suppléants : - Madame Carole MAZZEGA-FABBRO
- Non désigné

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : - Monsieur Jean-Claude PARROT
- Monsieur Olympio SELVESTREL

Suppléants : - Madame Christine NICOUD
- Madame Suzanne DEBROUX

Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - Monsieur Alain COLLARD
- Monsieur Franck GIORDANO

Suppléants : - Madame Chantal DEREPA
- Madame Jeanne PETERS

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire : - Madame Marie-Hélène TERRIER

Suppléant : - Monsieur Jean-François FORET

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - Madame Marie-Claire RAYMOND

Suppléant : - Monsieur Jean-Louis GARCIA

.../...

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - Madame Nathalie GONNACHON
- Monsieur Pascal GUY
- Madame Solange MEUNIER
- Monsieur Jean-Jacques SIGNOUX

Suppléants : - Madame Patricia MABBOUX
- Non désigné
- Non désigné
- Non désigné

Sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires : - Monsieur Henry ROMAGNY
- Monsieur Dominique VIALARD

Suppléants : - Monsieur André FALCOMATA
- Non désigné

Sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : - Madame Annie MOLLINET
- Madame Isabelle VERNHOLLES

Suppléants : - Monsieur Philippe BLANC
- Monsieur Daniel LOSSERAND

3° En tant que représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : - Monsieur Jean-Christophe BAUDIN
- Monsieur Armand CAULFUTY

Suppléants : - Madame Martine CARTIAUX
- Monsieur Eric MARCHAND

.../...

4° En tant que représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH) :

Titulaire : - Madame Marie-Paule PERRILLAT-AMÉDÉ

Suppléant : - Monsieur Dominique PLUMET

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : - Monsieur Cédric VUKICEVIC

Suppléant : - Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire : - Monsieur André TOUVET

Suppléant : - Monsieur Gérard MEAUDRE

Sur désignation du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire : - Madame Gina PENIN

Suppléant : - Non désigné

5° En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

Personne qualifiée : - Monsieur Marc BAL